

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 160

6 juillet 2009

S o m m a i r e

LYCÉE-PILOTE

Texte coordonné de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 mai 2009 page 2356

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 24 août 2007 2361

Règlement grand-ducal du 25 juin 2009 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant:

- a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir;**
- b) le volume, les modalités d'acceptation du sujet et les modalités de présentation, de direction et d'appréciation des mémoires;**
- c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire 2363**

Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,

Mém. A-124 du 10.8.2005, p. 2156 - Republication: Mém. A-139 du 26 août 2005, p. 2478

modifiée par:

Loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Attert-Lycée».

Mém. A-106 du 20.5.2009, p. 1558

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

(Loi du 12 mai 2009)

«L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.»

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote»

Art. 2. *(Loi du 12 mai 2009)*

«Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.»

(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

(Loi du 12 mai 2009)

«Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e/8^e et 5^e/9^e.»

Art. 4. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche «langues» qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche «mathématique»;
3. la branche «art et société» qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche «éducation aux valeurs»;
5. la branche «science et technique» qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;

6. la branche «sport et santé» qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche «perfectionnement» qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;

(Loi du 12 mai 2009)

«3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
- b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
- c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.»

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10^e à 12^e, respectivement 13^e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies. À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3^e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2^e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre III. L'encadrement des élèves»

Art. 6. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs diplômés.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerta sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.

Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.»

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

(Loi du 12 mai 2009)

«La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.»

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre IV. La structure participative»

Art. 7. L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation»

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. À la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5^e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1^{re}, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.»

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote»

Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14. Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

(Loi du 12 mai 2009)

«**Art. 14bis.** L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.»

Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'État de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16. Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.¹

Art. 17. *p.m.*

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre VIII. Évaluation du lycée-pilote»

Art. 18. Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre IX. Admission au lycée-pilote»

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7^e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7^e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

¹ (Loi du 12 mai 2009) **Art. 2.** Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au lycée-pilote:

- pour les besoins du nouveau cycle de formation:
 - 1) 2 éducateurs gradués
 - 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
 - 3) 1 informaticien diplômé
 - 4) 3 artisans
 - 5) 2 employés D
 - 6) 1 employé C
- pour les besoins de l'internat:
 - 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D
- pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'État:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers.

(Loi du 12 mai 2009)

«Chapitre X. Disposition dérogatoire»

Art. 20. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7^e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

Règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote,

Mém. A-139 du 26.8.2005, p. 2481

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 août 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote.

(Mém. A-167 du 3 septembre 2007, p. 3246)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. L'organisation de l'enseignement

1. Dans toutes les branches l'enseignement est dispensé par unités composées de 2 leçons consécutives.
 2. Dans les branches «art et société», «science et technique», «éducation aux valeurs», «sport et santé», l'acquisition des compétences se fait dans le cadre de projets à thème. Un thème donné d'ordre général y est traité dans ses dimensions artistiques, sociétales, éthiques, scientifiques, techniques ainsi que dans son rapport avec la santé et des activités sportives. Chaque projet donne lieu à un travail de recherche individuel et collectif ainsi qu'à une production écrite des élèves.
 3. Les séquences d'étude sont consacrées à la révision des cours et à l'achèvement des projets. Elles sont organisées et supervisées par des éducateurs gradués.
 4. Les activités complémentaires offrent aux élèves la possibilité de participer à des activités culturelles, sportives, sociales ou manuelles. Elles sont organisées et supervisées par les éducateurs gradués. Les élèves choisissent obligatoirement une activité par trimestre.
 5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend:
 - l'accueil,
 - la disponibilité des équipes pédagogiques,
 - l'orientation scolaire,
 - l'assistance psychologique et sociale,
 - la surveillance.
- En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

Art. 2. Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus d'apprentissage, la méthodologie et le nombre de leçons attribuées aux branches sont déterminées aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. La participation des élèves et des parents d'élèves à la vie du lycée-pilote

En sus des dispositions concernant la représentation des élèves et des parents d'élèves déterminées par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les élèves et les parents d'élèves sont associés à la vie du lycée-pilote de la manière suivante:

1. Les élèves participent activement à l'élaboration de leur projet scolaire et personnel. Ils s'informent continuellement de leurs progrès, de leurs faiblesses et de leurs points forts. Ils ont le droit de demander à être entendus à ce sujet par l'équipe pédagogique.
2. Ensemble avec l'équipe pédagogique et plus particulièrement avec les éducateurs gradués, les élèves d'une classe élaborent un code de vie visant à fixer les droits et devoirs de chacun dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.
3. Les parents qui ont inscrit leur enfant au lycée-pilote sont informés régulièrement des progrès scolaires réalisés par leur enfant. Ils peuvent s'adresser à un membre de l'équipe pédagogique pendant les heures de disponibilité.
4. Les parents sont associés à l'orientation de leur enfant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi portant création du lycée pilote.

Art. 4. Le volume de la tâche du personnel enseignant

1. Le volume de la tâche hebdomadaire réglementaire des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique nommés ou affectés au lycée comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

(Règlement grand-ducal du 24 août 2007)

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le volume de dix-huit leçons hebdomadaires à assurer par les professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service déterminées ci-après:

- après quarante-cinq années d'âge: une décharge d'une leçon normale hebdomadaire;
- après cinquante années d'âge: une décharge de deux leçons normales hebdomadaires;
- après cinquante-cinq années d'âge: une décharge de quatre leçons normales hebdomadaires¹.»

Pour les enseignants bénéficiaires soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, les deux parties de la tâche sont réduites dans la même proportion.

2. La tâche hebdomadaire réglementaire des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, affectés au lycée, comporte une partie d'enseignement, fixée à treize leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

3. Pour les enseignants visés aux paragraphes 1, 2 et 5 les activités au sein du lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche de douze heures et suivant un horaire individuel pour chaque enseignant.

4. La tâche hebdomadaire des enseignants stagiaires affectés au lycée est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5. La tâche hebdomadaire des chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée et à tâche complète comporte normalement une tâche de dix-huit leçons d'enseignement ainsi qu'un volume hebdomadaire de douze heures d'activités au sein du lycée telles que définies au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

La tâche normale des éducateurs gradués qui sont membres des équipes pédagogiques est fixée à quarante heures par semaine. En principe les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué membre d'une équipe pédagogique est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires.

Art. 6. Le volume de la tâche des autres personnels

La durée normale de travail et le régime des congés des membres du service de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que des agents administratifs et techniques sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

La durée normale de travail et le régime des congés des ouvriers de l'État sont réglés conformément au contrat collectif des ouvriers de l'État.

Art. 7. Mise en vigueur

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ **Art. 2.** Les enseignants du lycée-pilote en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal conservent le bénéfice des décharges pour ancienneté qui leur ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 3. Les enseignants du lycée-pilote en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal qui bénéficiaient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté après 25 années de service ou 50 années d'âge.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal sort ses effets à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Règlement grand-ducal du 25 juin 2009 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant:

- a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir;
- b) le volume, les modalités d'acceptation du sujet et les modalités de présentation, de direction et d'appréciation des mémoires;
- c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Attert-Lycée»,

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1. Les modules

Art. 1^{er}. En classe de 3^e et 2^e, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves suivent au moins vingt-quatre modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires dans les classes de 3^e et de 2^e est fixé comme suit:

Branches	Section A		Section B		Section C		Section D	
	3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e
Français	3	4	2	2	2	2	2	2
Allemand	3	4	2	2	2	2	2	2
Anglais	3	4	3	2	3	2	3	2
4 ^e langue	3	4						
Mathématiques Mathématiques I et II	2		5	6	4	4	4	4
Informatique				1				
Histoire	2	1	2	1	2	1	2	1
Histoire de l'art								
Instruction civique		1		1		1		1
Philosophie		2						2
Géographie								2
Comptabilité							1	2
Économie							1	1
Mathématiques financières								1
Droit								1
Biologie	2		2		2	3	2	
Physique-Chimie								
Physique	1		2	3	2	3	1	
Chimie	1		2	3	2	3	1	
Dessin								
Graphisme								
Conception tridimensionnelle								
Éducation artistique	1	1	1		1		1	
Éducation musicale		1						
Éducation aux valeurs	1		1		1		1	
	22	22	22	21	21	21	21	21

Le nombre minimal de modules optionnels dans les classes de 3^e et de 2^e est fixé comme suit:

Section A		Section B		Section C		Section D	
3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e	3 ^e	2 ^e
2	2	2	3	3	3	3	3

La matière traitée dans les modules obligatoires fait nécessairement partie des programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre».

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Art. 2. En classe de 1^{re}, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves des classes de 1^{re} suivent au moins vingt-neuf modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires est fixé comme suit:

Branches	Section A	Section B	Section C	Section D
Français	5	(3)*	(3)*	3
Allemand	5	(3)*	(3)*	3
Anglais	5	(3)*	(3)*	3
4 ^e langue	5			
Mathématiques			6	5
Math. I		4		
Math. II		4		
Informatique		2		
Histoire	2	(2)**	(2)**	2
Géographie				
Économie générale	2	(2)**	(2)**	
Économie politique				4
Économie - Gestion				4
Sciences sociales				
Biologie			4	
Physique		4	4	
Chimie		4	4	
Philosophie	3	2	2	3
Éducation artistique I				
Dessin				
Projets				
Éducation artistique II				
Dessin géométrique				
Conc. tridimensionnelle				
Éducation artistique III				
Éducation musicale				
	27	28	28	27

* deux des trois langues au choix

** histoire ou économie générale au choix

Le nombre minimal de modules optionnels est fixé comme suit:

Section A	Section B	Section C	Section D
2	2	2	2

La matière traitée dans les modules obligatoires est celle fixée par les programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le ministre.

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Chapitre 2. Les mémoires

Art. 3. Chacun des deux mémoires prévus pour respectivement la classe de 3^e et la classe de 2^e est dirigé par un directeur de mémoire. Le jury est composé du directeur de mémoire et de deux enseignants du lycée-pilote. Le sujet de chaque mémoire doit être accepté par le jury sur la base du titre et d'un texte explicatif renseignant sur les recherches et travaux projetés conformément à l'article 4.

Art. 4. Chaque mémoire comporte deux parties:

- a) une partie documentaire, non limitée, relatant le contexte général (historique, géographique, scientifique, etc.) du sujet,
- b) une partie originale de 10.000 à 15.000 mots donnant expression à une recherche créative et à une réflexion collective.

L'élève réalise le travail du mémoire en dehors des modules.

Art. 5. En classe de 3^e, le mémoire est réalisé par un groupe de deux à quatre élèves qui se rassemblent autour d'un projet commun. Le tuteur de chaque élève veille à ce que celui-ci intègre un groupe qui lui convienne. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail collectif, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Le conseil de classe peut exclure un élève d'un mémoire collectif au cas où celui-ci refuserait durablement d'y participer. L'élève exclu ne participe pas à la soutenance du mémoire et est tenu à participer à un autre mémoire collectif l'année suivante.

En classe de 2^e, le mémoire est réalisé individuellement. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Chapitre 3. Les critères d'évaluation

Art. 6. En classe de 3^e et de 2^e, chaque module est noté sur 60 points constitués d'une épreuve finale notée sur 40 points et d'une appréciation globale du travail continu pendant toute la durée du module, sanctionnée par une note commentée comprise entre 1 et 20. Cette note est attribuée et communiquée à l'élève par le titulaire avant l'épreuve finale.

Art. 7. En classe de 1^{re}, chaque module est évalué par une épreuve finale notée sur 60 points. Pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les coefficients des branches sont ceux fixés par les grilles d'horaires pour les classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire.

Art. 8. Les modules optionnels réussis sont mentionnés dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires. Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme.

Art. 9. Le jury compétent évalue le mémoire en classe de 3^e et en classe de 2^e. Le mémoire accepté à la majorité des voix est jugé suffisant. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique.

Le sujet du mémoire accepté est mentionné dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 10. Pour toute référence au présent règlement, l'intitulé suivant peut être utilisé: «Règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote».

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2009.
Henri